



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques
Mission Appui aux territoires**

**Dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local 2021
en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales**

**Arrêté FRANCE RELANCE-2021-REBCT- COMM -12-024
portant attribution de subvention
à la commune de Nauviale (Aveyron)**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 et notamment la Mission Plan de Relance ;

Vu les crédits inscrits au programme 362 Écologie de la mission Plan de Relance en faveur notamment de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

Vu l'Instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction du 8 janvier 2021 relative à la mise en œuvre territorialisée des mesures du Plan de Relance portées par le ministère de la transition écologique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la demande présentée par la commune de Nauviale (Aveyron) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1er. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 31 196,00 € est attribuée au titre de la dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local 2021 en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales – bloc communal - au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : commune de Nauviale (Aveyron)

Statut : collectivité territoriale

N° SIRET : 211 201 710 00012

Art. 2. – Dispositions financière

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DESIGNATION DE L'OPERATION	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
rénovation énergétique du multiple rural	77 990,00 €	40,00 %	31 196,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant hors-taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors-taxes de la dépense subventionnable retenu.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Art. 3. – Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 362 « Ecologie – plan de relance » :

- centre financier : 0362-MCTR-DR31

- domaine fonctionnel : 0362-01

- activité : 036201030001

- nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs communes et EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie

Art. 4. – Calendrier de réalisation de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération doit être postérieur à la date à laquelle le dossier est déposé. À défaut, la subvention est caduque. Le bénéficiaire informera la préfète de l'Aveyron du commencement de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est le 31 décembre 2022, sauf prolongation pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Art. 5. – Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement des travaux produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées. Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 ci-dessus, éventuellement modifiée, le bénéficiaire adressera la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. – Réduction - reversement - résiliation

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération, éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté le délai de 12 mois mentionné à l'article 5 pour déposer les justificatifs ;
- si les sommes versées au titre de l'avance sont supérieures au montant définitif de la subvention calculé au vu des justificatifs fournis, ou si les justificatifs fournis ne correspondent pas aux obligations figurant ci-dessus.



Art. 7. – Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local 2021 en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales pour la réalisation de l'opération visée l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 19 JUIL. 2021

Étienne GUYOT